

LES TEXTES

Les textes applicables sont les articles 490 et 571 à 578 du code de procédure civile et l'article R1463-1 du code du travail qui dispose: " L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.
Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.
L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée".

DÉFINITION (DÉLAI)

L'opposition est une voie de recours ordinaire par laquelle le défaillant demande au conseil de prud'hommes qui l'a condamné par défaut de rétracter son jugement ou son ordonnance de référé. Elle n'est ouverte qu'au défaillant, c'est à dire au défendeur qui n'a pas comparu à l'audience de jugement ou de référé (art. 571 du CPC). Elle doit être exercée dans un délai de 15 jours pour les ordonnances de référé (article 490 du CPC) dans un délai d'un mois pour les jugements. Elle remet en question devant la même juridiction les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit (article 572 du code de procédure civile).
La décision frappée d'opposition ne peut être anéantie que par la décision qui la rétracte (articles 571 et 572 du code de procédure civile).

FORMALITÉS

L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant le conseil de prud'hommes: soit par une demande formée au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes, soit par une lettre recommandée.

DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'OPPOSITION

Les jugements et les ordonnances de référé par défaut sont seuls susceptibles d'être frappés d'opposition.
Les jugements et ordonnances de référé contradictoires ou réputés contradictoires ne peuvent faire l'objet d'une opposition.
Pour qu'un jugement ou une ordonnance de référé soit rendu par défaut, il est nécessaire que:
-le défendeur n'ait pas comparu
-la décision ait été rendue en dernier ressort
-la citation n'ait pas été délivrée à personne.
La citation est délivrée à personne si le défendeur a été convoqué devant le bureau de jugement par émargement au procès-verbal de l'audience de conciliation ou bien s'il a signé l'accusé réception de la lettre de convocation.
La citation n'a pas été délivrée à personne lorsque le renvoi devant le bureau de jugement s'est effectué sans que le défendeur ait émargé le procès-verbal (Cass. soc., 11 janv. 1978 : Bull. civ. V, n° 30. – 10 mai 1978 : Bull. civ. V, n° 576).
Est contradictoire ou réputé tel le jugement rendu alors que le défendeur a été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception et touché par celle-ci, ce qui produit les mêmes effets qu'une citation par huissier délivrée à personne (Cass. soc., 28 oct. 1970 : Bull. civ. V, n° 564).
<> Ce qui compte pour qualifier la décision rendue, ce n'est pas la citation en conciliation mais la convocation devant le bureau de jugement. C'est elle qui rend le jugement contradictoire, réputé tel, ou par défaut, selon qu'il est établi ou non qu'elle a atteint son destinataire (Cass. soc., 10 mai 1978 : Bull. civ. V, n° 348. – 14 mai 1981 : Bull. civ. V, n° 427).

EFFETS DE L'OPPOSITION

L'acte d'opposition ainsi que le délai d'opposition ont pour effet de suspendre l'autorité du jugement ou de l'ordonnance de référé, l'opposition est examinée par une formation de même nature que celle qui a rendu la première décision.
CONVOCACTION DES PARTIES: Les parties sont convoquées par le greffe.
OPPOSITION SUR OPPOSITION NE VAUT: L'opposition est caduque si celui qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée (R1463-1 du code du travail). Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition (article 578 du code de procédure civile). Si l'opposition est caduque ou si elle est rejetée parce que irrecevable ou non fondée en droit, la décision initiale produit tous ses effets. Si l'opposition est déclarée fondée, c'est la décision rendue sur opposition qui se substitue à la décision rétractée. Il est fait mention en marge de la minute de la première décision de la rétractation.

EXAMEN DE L'OPPOSITION

<> La juridiction saisie doit préalablement à toute décision vérifier que l'opposition est bien recevable. Son jugement doit être précis et motivé sur ce point (Cass. 2e civ., 23 avr. 1953 : Bull. civ. II, n° 127).
Il appartient au juge saisi de l'opposition de préalablement vérifier que le recours est recevable au regard des conditions d'ouverture, des délais et des formes qui lui sont applicables.
<> Le juge qui considère que l'opposition est irrecevable n'a pas à statuer sur le fond, ni d'ailleurs à vérifier sa compétence (Cass. 1ère civ., 13 janv. 1958, no 32, Bull. civ. I, n° 30).

LES PARTIES CONSERVENT LEUR QUALITÉ PROCESSUELLE ORIGINELLE

L'art. 577 du code de procédure civile dispose: "Dans l'instance qui recommence, la recevabilité des prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie, en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires".
Dans l'instance sur opposition, chaque partie conserve la qualité de demandeur ou de défendeur qui était la sienne lors de l'instance primitive. Il n'y a donc pas de demandeur ou de défendeur à l'opposition.

MOYENS

<> Il résulte de l'article 574 du code de procédure civile que l'opposition doit contenir les moyens du défaillant. Ainsi, n'est pas recevable le défaillant qui se borne à indiquer qu'il souhaite faire opposition, sans exposer aucun moyen de fait ou de droit.(2e Civ. - 11 avril 2013. N° 12-17.174).

La tierce opposition est une voie de recours « extraordinaire » (CPC, art. 527) ; elle n'est donc ouverte que lorsqu'un texte le prévoit (CPC, art. 580), et elle n'a pas d'effet suspensif de l'exécution de la décision attaquée.

La tierce-opposition est formée comme l'opposition

La tierce-opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.
Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit (art. 582 du code de procédure civile). Cette voie de recours est exceptionnellement exercée en matière prud'homale.

Le bureau de conciliation et d'orientation peut désormais également prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation d'assurance chômage prévue à l'article R. 1234-9. <> **Sous réserve qu'il ne soit pas déjà partie à l'instance, Pôle emploi peut former tierce opposition contre cette décision dans le délai de deux mois qui suit la notification. Pour le reste, en application de l'article R. 1454-16, cette décision ne pourra être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.**